



## **Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/55  
16 septembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3426e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 septembre 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Présidence du Conseil de sécurité : article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité", le Président du Conseil s'est référé à la décision prise par le Conseil lors de sa 3420e séance, tenue le 25 août 1994 (S/PRST/1994/48), et a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a décidé de suspendre l'application de l'article 18 de son règlement intérieur provisoire afin que la présidence du Conseil puisse être exercée par le Rwanda en décembre 1994, après l'avoir été par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en octobre et les États-Unis d'Amérique en novembre. À partir de janvier 1995, la présidence sera de nouveau exercée comme le prévoit l'article 18, en commençant par le membre du Conseil dont le nom, dans l'ordre alphabétique anglais, suit celui des États-Unis d'Amérique."

-----